Direction nationale des formations
Service compétences, expérience et validation

le cnam

Annexe à la note d'information 2013-01/DNF

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA VAE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT

SOMMAIRE

PREAMBULE

ETAPES DE LA PROCEDURE VAE

1. INFORMATION - CONSEIL
2. ETAPE DE FAISABILITE ET DE RECEVABILITE
3. ELABORATION DU DOSSIER VAE : L'ACCOMPAGNEMENT DU CANDIDAT
4. DEPOT DU DOSSIER
5. JURY
6. TARIF

Vu les articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes ;

Vu le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour application des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012.

PREAMBULE

Depuis la loi 2002-73 du 17 janvier 2002, dite « loi de modernisation sociale », toute personne engagée dans la vie active, depuis au moins trois ans, peut obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ce droit individuel s'applique à toutes les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La VAE, en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur, est régie par un décret spécifique. Ce décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur s'applique aux diplômes délivrés au nom de l'Etat par les universités et le Cnam. Depuis 2002, 4 100 validations annuelles sont réalisées dans l'enseignement supérieur (*Source : note d'information de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance MEN-MESR*).

La mise en œuvre de la VAE dans le réseau du Cnam et des universités s'inscrit dans le respect de l'esprit et de la lettre de la loi, afin de garantir le droit à cette nouvelle voie d'obtention des certifications. Elle s'inscrit également dans la prise en compte des nouveaux enjeux socio-économiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieurs et notamment leur rôle dans la société et l'économie, au travers de rapprochements avec le monde de l'entreprise et les ancrages sur les territoires régionaux. La mission de qualification et d'insertion professionnelle tout au long de la vie des diplômés du Cnam ne peut que bénéficier de ces partenariats privilégié auxquels contribue pleinement la VAE.

Le doctorat, comme les autres diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, peut être obtenu par la voie de la VAE.

La présente procédure vise le doctorat dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat), grade national dont la réglementation en formation initiale est fixée par arrêté ministériel. Elle prend en compte tant le cadre

législatif et réglementaire de la VAE dans l'enseignement supérieur que celui de la formation doctorale.

L'égalité d'évaluation entre les candidats obtenant leur doctorat par la formation et ceux l'obtenant par la voie de la VAE est au cœur des préoccupations du Cnam et de son école doctorale. Lors des entretiens à partir du « dossier d'expérience de recherche » dans le cadre de la VAE, les membres du jury apprécient les parcours professionnels ainsi que les compétences des candidats. Ils évaluent leur maîtrise du sujet de recherche ainsi que leurs capacités à développer une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats. Tout diplôme acquis par la voie de la VAE a la même valeur qu'un diplôme acquis par la voie de la formation, y compris pour le diplôme le plus emblématique de l'enseignement supérieur. La procédure de soutenance est conforme au décret du 7 aout 2006 et au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Abbé Grégoire.

ETAPES DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DU DOCTORAT PAR LA VAE AU SEIN DE L'ECOLE DOCTORALE ABBE GREGOIRE

1. L'INFORMATION ET LE CONSEIL

Le candidat prend contact avec le conseiller VAE du centre du Cnam de son lieu de résidence ou renseigne une fiche de contact sur la plate-forme interactive de la VAE accessible sur le site du cnam (http://vae.cnam.fr puis Div@).

Si le candidat a pris contact avec un enseignant-chercheur, un chercheur, l'école doctorale Abbé Grégoire ou la direction de la recherche, il est orienté vers le conseiller VAE de sa région.

Le conseiller VAE lui présente la procédure VAE du doctorat et oriente le candidat vers l'école doctorale qui lui propose **un référent, enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches qui joue le rôle de directeur de thèse.** Il doit appartenir à une équipe reconnue de l'École Doctorale, c'est-à-dire faire partie de la liste officielle des enseignants-chercheurs de l'équipe (cf. procédure d'intégration d'un E.C de novembre 2010). Il ne peut encadrer que **huit doctorants temps plein maximum** à la date demandée d'une nouvelle inscription.

2. LA FAISABILITE ET LA RECEVABILITE

Cette étape consiste à évaluer la capacité du candidat à faire aboutir sa demande de VAE et à vérifier qu'il remplit les conditions administratives d'obtention du doctorat par cette voie.

a) Le candidat constitue un **dossier de recevabilité** (accessible sur DIV@) accompagné :

- des annexes (CV, attestations d'emploi, de formation, d'activités bénévoles, de prise en charge financière etc.)
- et d'une lettre de motivation argumentant le contexte de la demande et précisant le projet professionnel et personnel.

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient qu'aucune condition de diplôme ne peut être posée.

Le dossier de recevabilité met en évidence la production scientifique personnelle du candidat (publications, brevets, communications orales etc.). Il comprend un **document annexe : « proposition de rapporteurs externes au Cnam »** qui est complété et signé par le directeur de l'école doctorale, après avis du bureau de l'ED et sur proposition du directeur de laboratoire concerné.

b) Le conseiller VAE vérifie la recevabilité administrative du dossier et le transmet au directeur de l'école doctorale (ED).

Sur proposition du référent et du directeur de laboratoire concerné et après avis du bureau de l'Ecole Doctorale, le directeur de l'école doctorale valide la désignation de deux rapporteurs externes à l'école doctorale et à l'établissement du candidat, habilités à diriger des recherches. Il complète et signe le document prévu à cet effet.

Le conseiller VAE transmet le dossier de recevabilité aux deux rapporteurs externes qui adressent leurs rapports au directeur de l'école doctorale.

Suite à l'avis des rapporteurs, et du directeur de l'école doctorale, le conseiller VAE valide ou non la recevabilité de la demande. Il en informe le candidat de façon motivée, ainsi que le service compétences, expérience et validation de la direction nationale des formations.

En cas d'avis déconseillé à la poursuite de la démarche (avis nécessairement motivé), le conseiller VAE, en lien avec le référent, étudie avec le candidat les possibilités qui s'ouvrent à lui.

3. ELABORATION DU DOSSIER DE VAE : L'ACCOMPAGNEMENT DU CANDIDAT

En cas d'avis de recevabilité favorable, le candidat constitue le dossier d'inscription au doctorat, en vue de sa présentation devant le jury. Ce dossier d'inscription au doctorat est identique à celui de tous les doctorants du Cnam (voir procédure obligatoire d'inscription fournie par la Direction de la Recherche)[1]

Le candidat est rattaché au laboratoire de son référent, avec l'accord du directeur du laboratoire, et bénéficie à ce titre des ressources documentaires.

Le candidat doit élaborer un dossier de VAE à présenter et soutenir devant un jury

Le référent guide le candidat dans l'élaboration du dossier de VAE. Le référent et le conseiller VAE proposent un double accompagnement au candidat. L'accompagnement du référent et du conseiller VAE est essentiel pour garantir le niveau d'argumentation et d'analyse attendu par le jury.

---

[1] Comme toute procédure VAE, aucun délai n'est fixé, mais il est recommandé de prévoir, en lien avec le conseiller VAE et le directeur de thèse, le cas échéant, le temps nécessaire pour suivre certaines des formations de l'Ecole doctorale Abbé Grégoire destinées à renforcer la culture de recherche commune des docteurs issus de la formation doctorale du Cnam .

Le doctorant par voie de VAE, sera notamment invité prioritairement aux journées doctorales annuelles, en principe tenue au printemps, et pourra participer à des cycles de séminaires transversaux destines à la formation de l'ensemble des doctorants.

Le dossier de VAE comprend deux parties :

- la description de la construction du parcours professionnel et personnel du chercheur : au travers de l'évolution du parcours, de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences en matière de recherche, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche et de cerner la cohérence, la complexité, l'originalité etc. de l'objet de la recherche.

- un mémoire présentant la synthèse des travaux de recherche en les situant par rapport à l'état des connaissances : l'analyse du travail et des méthodes d'une ou des recherches déjà effectuée(s), l'argumentation sur les résultats scientifiques, la réécriture de travaux et le développement par le candidat selon des critères méthodologiques explicités (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations etc.).

La maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats, doit être démontrée. Cette partie est à rédiger selon la procédure en vigueur au Cnam (logiciel STAR).

4. DEPOT DU DOSSIER VAE

Le candidat, en lien avec son référent, dépose son dossier VAE, au minimum deux mois avant la soutenance, auprès du conseiller VAE qui le transmet simultanément à la direction de l'école doctorale et à la direction nationale des formations.

La direction de la recherche nomme les rapporteurs selon la procédure suivante :

a) Le référent, en accord avec le Directeur de l'École Doctorale, fait la proposition à la Direction de la Recherche de deux rapporteurs externes pour validation (les rapporteurs doivent être HDR, extérieurs à l'École Doctorale de rattachement et extérieurs au Cnam). Les rapporteurs sont nommés officiellement par la Direction de Recherche.

b) Après validation, la Direction de la Recherche informe officiellement le référent de la validation des noms des rapporteurs et adresse un courrier aux rapporteurs pour leur demander leur rapport.

c) Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale.

d) Les rapports (originaux signés, paraphés) sont transmis à la Direction de la Recherche par les rapporteurs ou le référent 1 mois avant le jury afin

que les convocations puissent parvenir à temps. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

e) Le référent est invité à proposer à la Direction de la Recherche, en accord avec le Directeur de l'École Doctorale, la composition du jury trois semaines avant son déroulement. Sa composition est validée par la Direction de la Recherche.

f) La direction nationale des formations convoque le jury.

5. LE JURY

a) Composition du jury

Comme le prévoit le décret susvisé relatif à la VAE, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs habilités ou assimilés ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis dont la validation est sollicitée.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

A cet égard, le jury de VAE du doctorat est constitué au maximum de huit personnes et au minimum :
- des deux rapporteurs externes HDR désignés au paragraphe 4a précédent ;
- d'un enseignant chercheur titulaire de l'HDR du domaine concerné ;
- (au moins) un membre non enseignant, professionnel du domaine concerné, compétent pour apprécier la nature des acquis professionnels. Aucun supérieur hiérarchique du candidat ne peut être proposé comme membre du jury, conformément au décret ;
- Le référent, directeur de thèse.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé, ou un enseignant de rang équivalent au sens du 2ème alinéa de ce paragraphe. Le directeur de thèse, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

b) Organisation du jury

Le référent se charge de la réservation de la salle. Après l'exposé, le procès verbal et le rapport, contresigné par les membres du jury sont adressés à la Direction de la Recherche par le référent ou le président du jury. L'attestation est signée par la Direction de la Recherche.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé du mémoire est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

Le jury respecte d'une part, les règles relatives à la formation doctorale et d'autre part, celles relatives à la VAE adoptées par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des formations du Cnam. Le candidat, dans son exposé, s'attache à démontrer le lien entre :
- son parcours professionnel
- ses travaux de recherche

Le candidat répond ensuite aux questions des deux rapporteurs puis des autres membres du jury.

c) Décision

Le jury délibère et décide de la validation.

La délivrance peut être accordée sous réserve de réécriture du mémoire.

Après l'exposé, le rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres de jury, est adressé à la direction de la recherche par le président de jury ou le référent.

La notification de la décision de VAE est adressée par la direction nationale des formations au candidat avec une copie au conseiller VAE.

La délivrance du diplôme est prise en charge par la Direction de la Recherche : le diplôme est signé par l'Administrateur Général puis envoyé au rectorat pour signature du Recteur.

Il n'est pas fait mention sur le diplôme de la modalité d'obtention du doctorat par la voie de la VAE.

Le mémoire du candidat fait l'objet d'une publication dans les règles définies par la procédure de soutenance de thèse.

6. TARIF

Le tarif comprend :

- l'inscription du candidat au doctorat : cette inscription s'effectue après réception de la décision favorable de recevabilité VAE, selon la procédure d'inscription et les tarifs en vigueur au Cnam.

- l'accompagnement à la VAE selon les tarifs en vigueur au Cnam.